

## Application des dispositions réglementaires Orientation sans délai et internat

Le CNOM a répondu le 20 septembre dernier à deux questions formulées par la Fédération Santé-Social CFE-CGC et s'exprime en conséquence, d'une part, sur la réorientation réglementaire "sans délai", et d'autre part, sur l'exercice de l'interne au sein des SSTI.

En complément de plusieurs articles parus dans les dernières Informations Mensuelles relatifs aux dispositions réglementaires, puis au document "Questions-Réponses" publié par la DGT, on rappellera ici les éléments suivants :

### • Visites d'information et de prévention et réorientation sans délai

**Question n° 8 : Que signifie le fait que le travailleur puisse être "orienté sans délai" vers le médecin du travail (article L. 4624-1, al. 3) ?**

La DGT a indiqué :

*"A l'issue de la visite d'information et de prévention, si le professionnel de santé (en dehors du médecin du travail ou du collaborateur médecin) estime qu'une orientation vers le médecin du travail est nécessaire, dans le respect du protocole élaboré par le médecin du travail, le service de santé au travail convoquera le travailleur dans les meilleurs délais. En fonction de l'organisation du service, cette visite peut même avoir lieu immédiatement. La réorientation vers le médecin du travail est immédiate par la programmation d'un rendez-vous avec le médecin du travail dans les meilleurs délais."*

Le Cisme a relayé cette lecture du texte, en ce qu'il oblige à organiser une possible réorientation au plus vite et non en ce qu'il oblige à voir systématiquement un médecin du travail sur le champ, cette hypothèse devant être, au demeurant, toujours possible, dès lors qu'une situation le commande.

En complément, on observera que le CNOM indique aux termes du document visé en référence :

*"La rédaction de ce texte ouvre une faculté indispensable ("peut") mais n'a pas de caractère impératif. Par ailleurs, cette faculté est mise en œuvre dans le cadre du protocole élaboré par le médecin du travail."*

*Il nous semble qu'il convient de prévoir que l'infirmier qui pratique la visite d'orientation et de prévention doit prévenir le médecin du travail sans délais, au besoin par téléphone pour lui exposer le problème et le contexte. C'est au médecin du travail d'apprécier la conduite à tenir :*

- Consultation immédiate du salarié,
- Temporisation (et prise de RDV) si le médecin du travail estime le risque acceptable."

En d'autres termes, le CNOM rappelle que le professionnel de Santé qui réalise la visite apprécie et décide d'une réorientation. Ceci fait écho au fait qu'il est de la compétence de chacun des professionnels concernés que de réorienter la personne en charge lorsqu'il l'estime nécessaire.

C'est lorsqu'il décide d'une telle réorientation que le professionnel doit l'envisager conformément à ce que le protocole visé par le Code du travail envisage en un tel cas.

S'agissant des modalités possiblement organisées dans ce document, le CNOM suggère que, pour la visite assurée par l'infirmier, un échange avec le médecin du travail devrait être prévu pour que ce dernier décide du délai dans lequel le salarié doit être vu.

En résumé, aucune orientation immédiate de principe n'est ici recommandée, seule une appréciation par le médecin du travail lui-même du délai souhaitable en cas de VIP est évoquée lorsque l'infirmier envisage une réorientation.

### • L'interne et les fonctions de médecin du travail

Le CNOM indique, par ailleurs, avoir sollicité la DGT pour obtenir des précisions concernant l'exercice des internes à ce sujet et en envisager "le cas échéant, un dispositif prévoyant une co-signature des avis d'aptitude et d'inaptitude par le médecin du travail et l'interne".

Si on peut s'interroger sur l'opportunité de l'hypothèse envisagée, on rappellera ici que l'exercice des internes répond déjà à un régime juridique très détaillé par le Code de la Santé publique.

Pour mémoire, ce sont les articles R. 6153-2 et suivants du Code de la Santé publique qui organisent le détail du régime applicable aux internes.

*"Praticien en formation spécialisée, l'interne est un agent public. L'interne consacre la totalité de son temps à ses activités médicales, odontologiques ou pharmaceutiques et à sa formation."*

*Ses obligations de service sont fixées à onze demi-journées par semaine comprenant :*

*- neuf demi-journées d'exercice effectif de fonctions dans la structure d'accueil sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois ;*

*- et deux demi-journées par semaine consacrées à sa formation universitaire qui peuvent être regroupées selon les nécessités de l'enseignement suivi et cumulées dans la limite de douze jours sur un semestre*

*L'interne participe au service de gardes et astreintes. Les gardes effectuées par l'interne au titre du service normal de garde sont comptabilisées dans ses obligations de service à raison de deux demi-journées pour une garde. Il peut également assurer une participation supérieure au service normal de garde. L'interne bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue de chaque garde de nuit. Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service hospitalières, ambulatoires ou universitaires. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé."*

*L'interne reçoit sur son lieu d'affectation, en sus d'une formation universitaire, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions."*

On citera ensuite les principales dispositions, qui suivent.

### Article R. 6153-9 :

*"Après sa nomination, l'interne relève, quelle que soit son affectation, de son centre hospitalier universitaire de rattachement pour tous les actes de gestion"*

attachés à ses fonctions hospitalières notamment la discipline, la mise en disponibilité, les congés ainsi que le versement des éléments de rémunération mentionnés à l'article R. 6153-10 à l'exception du 3° et des charges sociales afférentes.

Toutefois, lorsque l'interne est affecté dans un autre établissement de santé, un établissement de service de santé des armées, auprès d'un praticien agréé-maître de stage des universités, un organisme ou un laboratoire, un centre de santé ou une structure de soins agréée alternative à l'hospitalisation différent du centre hospitalier universitaire de rattachement ayant versé la rémunération, le remboursement à ce dernier des sommes ainsi versées et des charges afférentes fait l'objet d'une convention dont les modalités sont précisées par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur, de la santé, de la sécurité sociale et, le cas échéant, de la défense.

Lorsque l'interne est affecté dans un établissement de santé, la convention peut prévoir que celui-ci assure directement le versement à l'interne des éléments de rémunération mentionnés à l'article R. 6153-10."

Les articles R. 4623-26 à R. 4623-28 du Code du travail dédiés aux internes en médecine du travail disposent en effet :

**Article R. 4623-26**

"Les services de santé au travail peuvent être agréés, dans les conditions prévues par l'article L. 632-5 du code de l'éducation, comme organismes extrahospitaliers accueillant en

stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou les étudiants inscrits en deuxième cycle des études médicales."

**Article R. 4623-27**

"L'interne en médecine du travail est soumis aux dispositions relatives au régime de l'internat déterminé en application de l'article L. 6153-1 du code de la santé publique et à l'organisation du troisième cycle des études médicales fixée en application de l'article L. 632-2 du code de l'éducation."

**Article R. 4623-28**

"Peuvent être autorisés à exercer la médecine du travail en remplacement d'un médecin du travail temporairement absent, l'interne en médecine du travail disposant du niveau d'études requis par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique et autorisé par le conseil départemental de l'ordre des médecins dans les conditions fixées par ce même article. L'interne en médecine du travail peut aussi être autorisé à exercer la médecine du travail dans l'attente de la prise de fonction d'un médecin du travail."

L'article L. 632-5 du Code de l'éducation relatif aux études médicales prévoit, quant à lui :

"Au cours du troisième cycle des études médicales, les internes reçoivent une formation théorique et pratique à temps plein sous le contrôle des universités. Quelle que soit la discipline d'internat, les internes sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent la même rémunération. Ils exercent des fonctions rémuné-

rées hospitalières ou extra-hospitalières, soit dans les centres hospitaliers universitaires, soit dans des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés extra-hospitaliers ou des laboratoires agréés de recherche, soit sous forme de stage auprès de praticiens, de centres de santé ou de structures de soins alternatives à l'hospitalisation agréés."

En résumé, un SSTI agréé spécialement à cet effet peut recevoir des internes dans le cadre d'une convention tripartite avec l'Université concernée pour participer à la formation de cet agent public, suivant les modèles visés par l'arrêté ci-dessus retranscrit.

C'est en pratique au médecin du travail tuteur de décider au regard de ses connaissances et de l'acquisition des compétences dudit interne des actes que ce dernier aura à réaliser tout au long de son apprentissage.

C'est dans ce cadre qu'un interne peut donc être amené à se prononcer sur une (in)aptitude ou mettre en pratique les nouvelles dispositions issues du décret du 27 décembre 2016.

Ceci posé, lorsque le Conseil de l'Ordre l'autorise, un interne peut en outre et temporairement assurer la fonction d'un médecin du travail absent. Nonobstant l'incohérence des textes qui semble en résulter selon certains, on soulignera que cette autorisation est en principe accordée au bénéfice d'une expérience circonstanciée et reconnue de l'interne. ■



**Parution**



**Chefs d'entreprise TPE - PME  
La Santé au travail dans les TPE et PME - Edition juin 2017**

Cette brochure, mise à jour en juin 2017 et spécialement rédigée pour les Chefs d'entreprise des TPE et PME, les renseignera sur leurs obligations dans le domaine de la Santé au travail, leur partenaire : le service de Santé au travail interentreprises, les risques professionnels à prévenir, le suivi de l'état de santé de leurs salariés à mettre en œuvre.

Possibilité de repiquage du logo de votre Service sur la couverture de la brochure, à partir de 1 000 exemplaires.

Format : 148 x 210 mm - 16 pages

Editions **DOC/S**  
www.editions-docis.com